

ORDO DIVINI OFFICII

PRO ANNO 1872,

PASCHA OCCURRENTE DIE 31 MARTII,

Ad usum Diœcesis Corisopitensis et Leonensis,

CUM FESTIS IPSI PROPRIIS.

Nunc ergo omnes nos in
conspectu tuo adsumus, (Pe-
tre), audire omnia quaecum-
que tibi prœcepta sunt a
Domino.

ACT. X. 33.



CORISOPITI,

APUD AR. DE KERANGAI, ILLUSTRISSIMI DD. EPISCOPI TYPOGRAPHUM.

1872.

DEUXIÈME PARTIE.

ÉTAT

Du Personnel du Diocèse de Quimper et de Léon.

Le Siège est vacant.

M. l'abbé JÉGOU, *Vicaire capitulaire.*

MM. EVRARD, pro-vicaire capitulaire,
DE LÉSÉLEUC DE KEROUARA, chanoine, pro-vicaire
capitulaire.

SECRÉTARIAT.

MM. J^h. TÉPHANY, chanoine, secrétaire de l'Évêché.
MOELO, chanoine honoraire, pro-secrétaire.
PEYRON, pro-secrétaire

OFFICIALITÉ DIOCÉSAIN.

MM. EVRARD, official.

COMMISSION DE L'ADMINISTRATION DES FABRIQUES.

MM. EVRARD, pro-vicaire capitulaire, président.
LE GUEN-KERNÉIZON, chanoine.
DU MARHALLAC'H, chanoine honoraire.

COMMISSION CHARGÉE DE L'INSPECTION DU PETIT SÉMINAIRE.

- MM. EVRARD, président.
DU MARHALLAC'H, chanoine honoraire.
TRAON, professeur d'écriture sainte au Grand Séminaire.

COMMISSION DES CONFÉRENCES.

- MM. CHESNEL, chanoine, président.
Messieurs du Grand Séminaire.
BILLON, professeur de morale, secrétaire.

COMMISSION CHARGÉE DE LA DIRECTION DE L'ŒUVRE
DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

- MM. ALEXANDRE, chanoine, directeur de l'œuvre.
MORVAN, recteur de Pluguffan.
BILLON, professeur de morale au Grand Séminaire.
LE COZ, vicaire à Saint-Corentin.

CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE

DE SAINT-CORENTIN,

*Érigée en Basilique, par bref du Souverain Pontife Pie IX,
en date du 11 Mars 1870.*

CHANOINE D'HONNEUR :

Ms^r DE GOESBRIAND, Evêque de Burlington.

CHANOINES TITULAIRES :

MM. DE LA LANDE DE CALAN, doyen.	MM. ALEXANDRE.
LE GUEN-KERNÉIZON.	LAMARQUE, Archiprêtre.
DE LÉSÉLEUC DE KEROUARA Théologal.	F. CHESNEL.
	F. POULIQUEN.
	J ^h TÉPHANY.
	COADOU.

CHANOINES HONORAIRES :

- MM. JÉGOU, vicaire capitulaire.
EVRARD, pro-vicaire capitulaire.
LE GUILLOU, curé de St-Justin de Levallois, à Paris.
CLERC, aumônier de l'hospice d'Enghien, à Paris.
MERCIER (*), archiprêtre de St-Louis de Brest.
BOUSSARD, aumônier des Ursulines, à Quimperlé.
BUCAILLE (*), aumônier de 1^{re} classe de la marine, en
retraite, à Brest.
COZANET, curé de Notre-Dame du Carmel, à Brest.
JARTEL, doyen de Pont-l'Abbé.
ENU, doyen de Carhaix.

MM. LE VICOMTE DE LA HOUSSE, ancien professeur de morale au Grand-Séminaire, missionnaire apost.

DE LA HAUT, chanoine de Verdun.

MÉNARD, curé de Tauxigny (Tours).

HURBAIN, du diocèse de Nevers.

DU MARHALLAC'H.

DARRAS, chanoine hon. de Troyes.

MAUPIED, vicaire à Guingamp.

CLOAREC, curé archiprêtre de St-Mathieu de Morlaix.

QUÉINNÉC, doyen de Saint-Sauveur de Brest.

MOELO, pro-secrétaire de l'Évêché.

DE KERMENGUY, aumônier des Dames hospitalières de Saint-Augustin à Cuburien.

BOURQUARD, aumônier du collège Rollin, à Paris.

PÉRON, supérieur du Grand Séminaire.

BERGOT, recteur de Saint-Melaine, à Morlaix.

LE MOIGN, supérieur du Petit-Séminaire de Pont-Croix.

CREIGNOU, curé-archiprêtre de Châteaulin.

QUÉMÉNEUR, curé-archiprêtre de Sainte-Croix de Quimperlé.

GOARNISSON, professeur au Petit-Séminaire.

OLLIVIER, supérieur de la Maison Saint-Joseph, à Saint-Pol-de-Léon.

THAËRON, professeur de dogme au Grand-Séminaire.

FABRIQUE DE LA CATHÉDRALE.

M^{re} L'ÉVÊQUE, président.

MM. JÉGOU, vicaire capitulaire.

EVARD, pro-vicaire capitulaire.

LAMARQUE, chanoine, archiprêtre

LE GUEN-KERNÉIZON, chanoine.

DE LA LANDE DE CALAN, chanoine

J^h. DE CALAN, trésorier.

DUMARNAY, secrétaire.

SÉMINAIRE DIOCÉSAIN.

MM. PÉRON, chan. hon., supérieur.

THAËRON, chanoine honoraire, docteur en théologie, professeur de dogme.

SALAUN, économiste.

BILLON, professeur de morale.

TRAON, professeur d'écriture sainte.

NICOT, professeur de philosophie.

BELBÉCH, professeur suppléant.

PETIT SÉMINAIRE DE PONT-CROIX.

MM.

LE MOIGN, ch. h., supérieur.

LE GUEN, économiste.

FLEITER, prof. de rhétorique.

TANNEAU, seconde.

MAUDUIT, troisième.

BRÉLIVET { quatrième.

JANVIER {

THOMAS { cinquième.

A. GADON {

MADEC { sixième.

ABGRAIL {

MM.

LE COZ, septième.

LABASQUE, huitième.

GOARNISSON, chan. honoraire, histoire et géographie.

DAVID { mathématiques.

DURAND {

LANNUZEL, physique, chimie, et astronomie.

BAYEC, prof. de dessin, supp^t

FÉCHANT, LE ROY, LE JACQ et

LE BRAS, maîtres d'études.

PRÊTRES ATTACHÉS AU COLLÈGE DE SAINT-POL-DE-LÉON.

MM.

QUIDELLEUR, principal.

MINGANT, supér. de la Maison Keroulas.

COCAIGN, prof. de philosophie.

KERBIRIOU, prof. de rhétor.

PICHON, prof. d'histoire.

A. LE ROUX, prof. de mathém.

JÉZÉQUEL, prof. de troisième.

BERTHELON, sous-principal.

MM.

TROUSSEL, pr. de quatrième.

SAILLOUR, prof. du Cours spécial.

PONDAYEN, prof. de septième.

PENNAMEN, prof. de huitième.

LAZENNEC, LE GUÉDÈS, PÉRON

et SAGOT, maîtres d'études.

LE NAOUR, diacre, ancien professeur.

PRÊTRES ATTACHÉS AU COLLÈGE DE LESNEVEN.

MM.	MM.
FOLLIOLEY [O.A.], prêtre, principal.	MILIN, prêtre, prof. de sixième.
MENGANT, prêtre, sous-princ.	GUÉGUEN, diacre, professeur de septième.
LE SANN, prêtre, professeur de philosophie.	MENGUY, prêtre, professeur de huitième.
KERANDEL, prêtre, prof. de mathématiques.	GRALL, diacre, pr. d'histoire.
ROULL, prêtre, professeur de rhétorique.	DERRIEN, prêtre, prof. de musique et prof. suppléant.
PÉRON, prêtre, pr. de troisième.	DE COATAUDON, MASSON, LEJACQ,
ROSPARS, diacre, pr. de cinq.	ROUDAUT et VELLY, diacres, maîtres d'études.

PRÊTRES ATTACHÉS A L'INSTITUTION SAINT-JOSEPH,
à Bénédict.

MM. MAUDUIT, directeur.
LE ROY, professeur.

Bureau d'administration temporelle des deux séminaires,
conformément au décret du 6 novembre 1815.

M ^{re} L'ÉVÊQUE.
MM. JÉGOU, vicaire capitulaire.
EVARD, pro-vicaire capitulaire, trésorier.
TÉPHANY, chanoine, secrétaire de l'Evêché, secrétaire du bureau.
PÉRON, chan. hon., supérieur du grand séminaire.
LE MOIGN, chan. hon., supérieur du petit séminaire.
THAÉRON, chan. hon., professeur au grand séminaire.
SALAUN, économe du grand séminaire.

Conseil d'administration de la caisse des Prêtres âgés
ou infirmes.

MM. JÉGOU, vicaire capitulaire, président.
LE GUEN-KERNÉIZON, chanoine, trésorier.
MM. LAMARQUE, ch., curé-archip. de la cathéd., miss. ap
DE PENFENTENYO, recteur de St-Mathieu de Quimper.

Maison de retraite pour les Prêtres âgés ou infirmes,
à Saint-Pol-de-Léon.

MM.	Date de leur entrée.
OLLIVIER, chanoine, supérieur.	4 avril 1865.
APPÉRE.	27 juillet 1848.
KERMERGANT.	20 octobre 1849.
BRENNER.	7 septembre 1855.
BUZARÉ.	6 janvier 1862.
KERIVEL.	18 octobre 1862.
ROLLAND.	19 janvier 1863.
MILIN.	6 septembre 1866.
LE BRAS.	29 octobre 1866.
CALVEZ.	28 août 1868.
LE GALL.	14 février 1869.
CLEC'H.	29 mars 1870.
BERTHOU.	24 septembre 1870.
SAOUT.	5 octobre 1870.
LE DRÉAU.	8 mai 1871.

AUMÔNIERS DE LA MARINE.

MM. LE FÉREC (*), aumônier supérieur, chan. hon. de St-Denis (Bourbon).	MM. BOURAYNE, LE SAOUT, MILLOUR, HELLARD, QUILLIVIC, CADIOU, CORRE, GAILLARD, BOURHIS, BIORIN.
MUSY (*),	
LUCAS (*),	
LICHOU (*),	
MARZIN (*),	
SURIEUX (*),	
HAINS (*),	
COLLOBER (*),	

AUMÔNIERS DES COMMUNAUTÉS.

PETON, aumônier des Carmélites de Morlaix.
QUINIOU, aumônier des Carmélites de Brest.
BOUSSARD, ch. h., aumôn. des Ursulines de Quimperlé.
BELLEC, aumônier-adj. des Ursulines de Quimperlé.
GRAS, aumôn. des Ursulines de Saint-Pol-de-Léon.
CABON, aumônier des Ursulines de Morlaix.
TANGUY, aumônier des Ursulines de Carhaix.
QUÉLLENNEC, aum. des Dames de la Mère de Dieu à Brest.

- MM. E. FLOC'H, aumônier de l'hôpital de Brest.
 GOASGUEN, aumônier de l'hôpital de Morlaix.
 J. BOLÉAT, aumônier de l'hôpital de Landerneau.
 BELBÉOCH, aumônier de l'hôpital de Quimper.
 HENRY, aumônier de l'hôpital de Quimperlé.
 LE CANN, aumônier de l'hôpital de Saint-Pol-de-Léon.
 LE LÉZ, aumônier de l'hôpital de Lesneven.
 CUDENNEC, aumônier de l'hôpital de Plougastel-Daoulas.
 KERVENNIC, aumônier du Calvaire, à Landerneau.
 CROGUENNEC, aumônier de la Retraite, à Lesneven.
 NARDOU, aumônier de la Retraite, à Quimperlé.
 ABJEAN, aumônier des Dames de la Retraite à Brest.
 P. LE ROUX, aumônier des Dames de la Retraite, à Quimper.
 DE KERMENGUY, chan. honoraire, aumônier des Dames hospitalières de Saint-Augustin, à Cuburien.
 DERRIEN, aumônier des Dames hospitalières de Saint-Augustin, à Pont-l'Abbé.
 ISNARD (*), aumônier du Refuge, à Brest.
 LE BRIÉRO, aum. de la Solitude de S^{te}-Anne, Morlaix.
 KERNÉ, aumônier du Lycée de Brest.
 LE GUÉVEL, aumônier du Collège de Quimper.
 BARON, aumônier du Pensionnat Sainte-Marie des Frères des Ecoles chrétiennes, à Quimper.
 DE PORTZAMPARC, aumônier du Collège de Morlaix.
 GUÉZENNEC, aum. de l'Asile agricole de Poul-ar-Bachet.
 LE BOZEC, aumônier de la Ferme-école de Kerwazec.
 COADOU, aumônier des Sœurs de l'Adoration perpétuelle, à Quimper.
 LE MELL, aum. des Sœurs de l'Ad. perpét., à Brest.
 PEYRON, aumôn. de la Maison de justice de Quimper.
 MESMEUR, aumônier de la Maison d'arrêt de Morlaix.
 SEZNEC, aumônier de la Maison d'arrêt de Brest.
 TABOURDET, aum. de l'Asile S.-Athanase, à Quimper.
 BERNARD, aumônier des Frères des écoles chrétiennes, à Lambézellec.
 CRÉNÈS, aum. des Frères de la doct. chrét., Landerneau.

ARCHIPRETRÈS

DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON,

Avec les noms des Patrons des paroisses, des Archiprêtres, Doyens, Curés, Recteurs, Vicaires et Prêtres habitués.

Quatorze cures de première classe; quatre titres personnels de première classe; vingt-neuf cures de deuxième classe; deux cent cinquante-huit succursales; trois cent vingt-cinq vicariats, dont trois cent-sept rétribués par le Trésor.

Population du diocèse : 662,485 habitants.

Paroisses.	Patrons des par.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	------------------	--------	----------------------------

ARCHIPRÊTRE DE QUIMPER.

Doyenné de Quimper.

<i>Quimper,</i> cure de 1 ^{re} clas.	s. Corentin.	8225	Lamarque, ch. arch., mis. apost.; Le Coz, Jaouen, Lévêzo, vic.; Morvan, rédacteur en chef du FEIZ HA BREIZ; Guillard, prêtre habitué.
<i>Saint-Mathieu</i>	s. Mathieu.	3919	De Penfentenyo, r.; La Brousse et Le Maout, vic.
<i>Loc-Maria.</i>	La Ste-Vierge.	388	Guillon, recteur.
<i>Ergué-Armel.</i>	s. Alor, évêque.	2058	Romégou, rect. Nicolas, vic.
<i>Ergué-Gabéric</i>	s. Gual, abbé.	2286	Jézéquel, rect., Emily, vic.
<i>Kerfeunteun.</i>	La Trinité.	2811	Bolloré, rect., Bidan et Penn- du, vic.;
<i>Penhars.</i>	ste Claire.	1117	Madec, rect.
<i>Plomelin.</i>	S. Mellon.	1500	Le Brun, recteur, Guéguen, vic.
<i>Plugguffan.</i>	s. Euffant.	1626	Gab. Morvan, rect., Riou, vic.

Doyenné de Briec.

<i>Briec,</i> cure de 1 ^{re} clas.	s. Pierre.	3461	Marzin, doyen, Le Gall, Carval et Fily, vic.
<i>Landrévarzec.</i>	s. Guénolé.	1262	Souben, recteur; Coum, vic.
<i>Landudal.</i>	s. Tugdual.	1003	Le Boulc'h, rect.
<i>Langolen.</i>	s. Guillaume.	940	Rogé, rect.; Danzé, vic.

Paroisses.	Patr. des paroiss.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	--------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Concarneau.

<i>Concarneau</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Guénolé.	3555	Hugot, doyen ; Podeur et Guic, vicaires.
<i>Beuzec-Conf.</i>	s. Budoc.	1735	Le Grand, rec., Dantec, vic.
<i>Lanriec</i> . . .	N.D. de Lorette.	1342	Ladan, rect.; Le Dréau, vic.
<i>Trégunc</i> . . .	s. Marc.	3538	Le Quéré, rect.; Marchand et Le Baill, vicaires.

Doyenné de Ploaré.

<i>Ploaré</i> , cure avec t. per de 1 ^{re} classe.	s. Herlé.	6918	Poulliquen, doyen ; Tannean, Le Gall et Coat, vicaires.
<i>Le Juch</i> . . .	s. Maudet.	967	Gourvès, recteur.
<i>Guengat</i> . . .	s. Fiacre.	1205	Rohou, rect.; Le Grand, vic.
<i>Plogonnec</i> . .	s. Thurien.	2944	Pennarun, rect., Normant et Velly, vicaires.
<i>Pouldergat</i> .	s. Ergat.	2353	Fromentin, r., C. Le Roux, vic., Bretel, prêtre hab.
<i>Poullan</i> . . .	s. Cadouan.	1827	Rosec, rect., Cléach, vicaire.
<i>Tréboul</i> . . .	s. Jean-Bapt.	1789	Salaun, rect. Gourmelen, vic.

Doyenné de Fouesnant.

<i>Fouesnant</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Pierre	2133	Le Guillou, doyen; Maguet, v.
<i>La Forêt</i> . . .	Notre-Dame..	1405	Coroller, rect., Nicolas, vic.
<i>Clohars-foues.</i>	s. Hilaire	669	Casse, rect.
<i>Gouesnac'h</i> . .	s. Pierre	829	Rohel, rect.
<i>Bénodet</i> . . .	La Ste-Vierge..	657	Rospart, rect.
<i>Pleuven</i> . . .	s. Jacques	736	Boisseau, rect.
<i>St-Evarzec</i> . .	s. Primel	1155	Horellou, rect., Cozie, vic.

Doyenné de Plogastel-St.-Germain.

<i>Plogastel-S.-G.</i> cure de 2 ^e cl.	s. Pierre	1769	Hameury, doyen; Abjean, vic.
<i>Guilers</i> . . .	s. Justin	602	Coat, rect.
<i>Landudec</i> . .	s. Tudec	1047	Jouve, recteur; Poulhazan, vic.
<i>Peumeurit</i> . .	s. Annovarn . . .	1370	Bernard, rect.; Le Vern, vic.
<i>Ploneis</i> . . .	s. Gilles	1323	Le Goff, rect., Nicolas, vic.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

<i>Plontour</i> . . .	s. Enéour	3308	Hingant, rect., Gilard et Lahaye, vicaires.
<i>Plovan</i> . . .	s. Gorgon	1389	Bourdet, rect., Sergent, vic.
<i>Plozévet</i> . . .	s. Démet	3384	Clévarec, rect., Kerloch, vic.
<i>Pouldreuzic</i> .	s. Pharon	1178	Kerlan, rect., Le Bot, vic.
<i>Lababan</i> . . .	s. Paban	612	Kersaudy, rect.
<i>Tréogat</i> . . .	s. Boscat	589	Charles, rect.

Doyenné de Pont-Croix.

<i>Pont-Croix</i> , cure de 2 ^e cl.	N.-D. de Ros- cudon.	2442	Yvenat, doyen, Léap, vicaire.
<i>Audierne</i> . . .	s. Raymond	1805	Guégan, rect., Bernard, vic.
<i>Beuzec-cap-siz</i>	s. Budoc	2219	Coulm, rect., Le Guen, v., Ab- grall, ancien vicaire, p. h.
<i>Clédén-cap-siz</i>	s. Clet	2388	Boutier, r., Guillou et Breton, v. Marchand, ancien rect. pr. hab.
<i>Esquibien</i> . .	s. Onneau	2074	Stanguenec, rect., Floch, vic. Thalamot, anc. rect., pr. hab.
<i>Goulien</i> . . .	s. Goulien	1115	Le Floc'hlay, rect. Roué, vic.
<i>Mahalon</i> . . .	s. Magloire	1373	L'helgoualch, r. Kérébel vic.
<i>Meillars</i> . . .	s. Meylars	1068	Mazéas, rect.
<i>Plogoff</i> . . .	s. Collodon	1690	Le Cam, rect., Tourmen, vic.
<i>Plouhinec</i> . .	s. Vinoc	3736	Le Doaré, r., Cornic et Alix, v.
<i>Primelin</i> . . .	s. Primel	1460	Guéguen, rect. Quéau, vic.
<i>Ile-de-Seins</i> .	s. Guénolé	654	Copy, recteur, N..., vic.

Doyenné de Pont-l'Abbé.

<i>Pont-l'Abbé</i> c avec pers de 1 ^e cl	N.-D. du Mont- Carmel.	4526	Jartel, ch.h., doy.; Mao, Le Meal et Lequerré, v.; Le Siner, a. aum.
<i>Combrit</i> . . .	s. Tugdual	1836	Tilly, rect., Jouannet, vic.
<i>Loctudy</i> . . .	s. Tudy	1910	Simon, rect., Rossi, vic.
<i>Penmarc'h</i> . .	s. Nonna	2227	Lazou, rect., Henry, vic.
<i>Plobannalec</i> .	s. Alor	1979	Le Michel, recteur, Kervern, vicaire.
<i>Plomeur</i> . . .	ste Thumète	2956	Combou, recteur, Rolland et Le Sann, vicaires.
<i>S. J. Trolimon</i>	s. Jean-Baptist . . .	1102	Laurent, recteur.
<i>Treffogat</i> . . .	s. Riagat	885	Suignard, rect., N..., vic.
<i>Tréguennec</i> . .	s. Alor	591	Paillart, rect.
<i>Tremoc</i> . . .	s. Alor	731	Guédès, rect.
<i>Ile-Tudy</i> . . .	s. Tudy	572	Cotonéa, rect.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné d'Elliant.

<i>Elliant</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Gilles.....	2984	N..., doyen; Le Bihan et Le Moal, vicaires.
<i>Rosporden</i> .	La sainte Vierge.	1284	Nédélec, rect., Madec, vic.
<i>Saint-Yvi</i> ...	s. Yvi.....	1360	P. Guiffant, r., Barbou, vic.
<i>Tourch</i> ...	s. Corneille.....	830	Garo, recteur.

ARCHIPRÊTRE DE BREST.

Doyenné de Saint-Louis de Brest.

BREST. <i>St-Louis</i> , cure de 1 ^{re} cl.	saint Louis....	27445	Mercier * ch.-hon., arch., Le Cloarec, P. Cariou, Jaouen, J.-M. Cariou, Keraudy, Le Masson-Morinière et Quéneu- der, v.; Tirard, chap. du cim., Bucaille*, ch. h., aum. en ret.; prêtre habitué.
<i>Notre-Dame du Carmel</i> , c. de 2 ^e classe ..	La Ste-Vierge..	12928	Cozanet, c. h., curé; Yvenat, Bussereau, Mengant, Cosquer et Le Goff, vicaires.
<i>St-Martin</i> ...	s. Martin	11650	Chouffeur, rec.; Berthou, Hé- liès, Caradec et Rolland, vic.; Taburet, prêtre hab.

Doyenné de Saint-Sauveur.

<i>St-Sauveur</i> , cure de 1 ^{re} cl.	Transf. de N.-S.	30235	Queinnec, c. h., doyen; Floch, Collobert, Tandé, Corriveau et Duclos, vicaires.
<i>Saint-Pierre- Quilbignon</i> ..	s. Pierre.....	6123	Le Bloas, recteur; Jézéquel, Guillem et Berthou, vicaires. Le Borgne, chap. de St ^e -Anne.

Doyenné de Lambézellec.

<i>Lambézellec</i> , cure de 1 ^{re} cl.	s. Florent.....	12216	N..., doyen; Gargam, Mon- fort, Kerloch et Creignou, vic.
<i>Bohars</i> ...	s. P.-aux-Isens..	950	Kerneis, rect.; N..., vic.
<i>Gouesnou</i> ...	s. Gouesnou ...	1479	Monot, rect.; Le Gac, vic.
<i>Guilers</i> ...	s. Valentin.....	1803	C. Kerverson, r., Messenger, v.
<i>Saint-Marc</i> ..	s. Marc.....	1810	Cocaign, rect., Le Bars, vic.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Daoulas.

<i>Daoulas</i> , cure de 2 ^e cl.	La sainte Vierge.	715	Robic, doyen.
<i>Hanvec</i> ...	s. Pierre.....	3350	Craëc, rect., Le Gall et Nicol, vicaires.
<i>Hôpital Camf</i> .	N.-D. de Bon.-N.	956	Tourbiez, rect.
<i>Irvillac</i> ...	s. Pierre.....	2620	Le Roux rect., Faujour vic.
<i>Logonna-D.</i> ...	s. Nonna.....	1827	Le Bars, rect., Cariou, vic.
<i>Loperhet</i> ...	ste Brigitte.....	1415	L'hostis, rect., Le Quéré, vic.
<i>Plougastel-D.</i> cure de 1 ^{re} cl.	s. Pierre	6282	Le Louet, curé, Lavis, Ily, Le Ily et Pellot, vicaires.
<i>Rumengol</i> ...	Notre-Dame....	541	Tréguier, rect.
<i>Saint-Eloi</i> ...	La sainte-Vierge	490	Cam, rect.
<i>Saint-Urbain</i> .	s. Urbain.....	1063	Fenoux, rect.

Doyenné de Landerneau.

<i>Landerneau</i> , cure de 1 ^{re} cl.	s. Hoardon	7853	Alph. Serré, d.; Aug. Téphany, Gargam (*), Roudaut et Li- vinec, vic.
<i>Dirinon</i> ...	ste Nonne.....	1711	Traon, recteur, Perrot, vicaire.
<i>Guipavas</i> , cure de 1 ^{re} cl.	ss. Pierre et Paul	4587	Le Bars, curé; Kerné, Le Roux, Bourget Orven, vic.
<i>Le Relecq</i> ...	Notre-Dame....	1871	Letty, rect.; Tonard, vic.
<i>Forêt [la]</i> ...	s. Ténénan....	602	Le Sueur, rect.
<i>Pencran</i> ...	Notre-Dame....	614	Daniellou, rect.
<i>Plouédern</i> ...	s. Edern.....	1445	Diquélou, rect., Le Roux, vic
<i>Divy [St.]</i> ...	s. Divy.....	670	Cantinat, rect.
<i>Thonan [St.]</i> ...	s. Nicolas.....	635	Le Gall (*), rect.
<i>Trémaouézan</i> .	La sainte-Vierge	552	Quidéau, recteur.

Doyenné de Lannilis.

<i>Lannilis</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Pierre	3318	Abgrall, d.; Uguen et Le Sann, vicaires.
<i>Guissény</i> ...	s. Sezni	3014	Gourc'hant, recteur; Le Quéau et Le Drézen, vic.
<i>Landeda</i> ...	s. Gongard	2159	Cohanec, rect., Cadiou, vic.
<i>Plouguerneau</i> , cure de 1 ^{re} cl.	ss. Pierre et Paul	6033	Marc, curé, Kervella, Mengant Kersimon, Guyader et Lîlès, vic.
<i>Saint-Frégant</i>	s. Guénolé....	867	Jamet, recteur.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Lesneven.

<i>Lesneven</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Michel	2759	Kervennic, doyen, Fleury et Menez, vic.
<i>Goulven</i> . . .	s. Goulven.....	850	Rohel, recteur.
<i>Kerlouan</i> . . .	s. Brévalaire ...	3158	Graveran, recteur; Le Guen et Créoff, vicaires.
<i>Kernouës</i> . . .	s. Eucher.....	627	Nicolas, recteur.
<i>Folgoët [le]</i> . .	Notre-Dame....	859	Lahaye, recteur.
<i>Ploudaniel</i> . .	s. Guinien.....	3274	Bréneol, recteur; Témoigne et Lallemand, vic.
<i>Plouider</i> . . .	s. Didier.....	3188	Pierre, rect., Saoût et Guéna, vicaires.
<i>Plounéour-Tr.</i>	s. Pierre.....	2915	Golies, r.; Tromelin et Caër, v.
<i>Méen [St.]</i> . .	s. Méen.....	727	Quéau, recteur.
<i>Trégarantec</i> . .	s. Ternec.....	573	Uguen, recteur.

Doyenné de l'île d'Ouessant.

<i>Ouessant</i>	s. Paul-Aurélien	2368	Picart, doyen; Roudaut et Goasguen, vicaires.
-----------------------	------------------	------	---

Doyenné de Plabennec.

<i>Plabennec</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Ténénan....	3571	N. Quéinnec, doyen, Y. Quéinnec, Gauthier et Jacob, vic.
<i>Bourg-blanc</i> ..	La sainte-Vierge	1824	Le Sann, rect., Morvan, vic.
<i>Coatméal</i> . . .	La sainte-Vierge	206	Le Sévère, recteur.
<i>Guipronvel</i> . .	La sainte-Vierge	426	Kerné, rect.
<i>Kernilis</i> . . .	Ste Anne.....	916	Cabon, rect.; Cabon, vic.
<i>Kersaint-Pla</i> ..	s. Etienne.....	777	Kerjean, rect. Bodénan, vic.
<i>Lanarvily</i> . . .	s. Gouesnou ...	540	Ruellou, rect.
<i>Drennec [le]</i> .	s. Drien.....	652	Banabès, rect.
<i>Loc-brévalaire</i>	s. Brévalaire ...	236	Le Bihan, rect.
<i>Milizac</i> . . .	ss Pierre et Paul.	1755	Le Lann, rect., Bergot, vic.
<i>Plouvien</i> . . .	ss Pierre et Paul.	2607	Cocaign, r. Pilven et Rogel, v.
<i>Tréouergat</i> . .	s. Guéscat.....	298	Forcès, rect.

Doyenné de Ploudalmézeau.

<i>Ploudalméz.</i>	s. Pierre.....	3253	Le Mestre, doyen, Le Bars et Abjean, vicaires.
<i>Bréles</i> . . .	La Sainte-Vierge	894	Bervas, recteur, Piolot, vic.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

<i>Lampaul-pl.</i> ..	s. Paul-Aurélien	780	André, rect. Le Saout, a. r. p. h.
<i>Lam.-ploudal</i>	s. Paul-Aurélien	845	Colin, rec., Héliès, a. rec. p. h.
<i>Landunvez</i> . .	s. Gonvel.....	1756	Corre, rect.; Guillou, vicaire.
<i>Lanildut</i> . . .	s. Ildut.....	394	Moniou, rect.
<i>Plouguin</i> . . .	s. Pierre.....	2234	Tréguer, recteur.
<i>Plourin-ploud</i>	s. Budoc.....	1381	Rolland, rect., Poudoulec, vic.
<i>Porspoder</i> . .	s. Budoc.....	2120	J.-F. Le Roux, r., Godec, vic.
			Lavanant, a. r. p. h.
<i>Pabu [St.]</i> . .	s. Tugdual.....	1256	Le Meur, rect., Maguérès, vic.
<i>Tréglonou</i> . .	s. Paul-Aurélien	553	Bécam, rect.

Doyenné de Ploudiry.

<i>Ploudiry</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Pierre. . . .	1487	Roudaut, doyen; Quéré, vic.
<i>Martyre [la]</i> .	s. Salomon. . .	996	Delaunay, rect., Rideller, vic.
<i>Lanneufret</i> . .	s. Guévroc. . .	236	Cl. Rolland, recteur.
<i>Roche [la]</i> . .	s. Yves. . . .	1006	Le Moign, rect., Géréec, vic.
<i>Tréhou [le]</i> . .	ste. Filère . . .	1213	Pennors, rect., Le Roux, vic.
<i>Loc-Eguiner</i> ..	s. Eguiner. . .	816	H. Plantec, recteur.
<i>Tréflévenez</i> .	s. Pierre. . . .	497	H. Guéguen, recteur.

Doyenné de Saint-Renan.

<i>Renan [St.]</i> ..	s. Ronan	1277	Le Gall, doyen, S. Pouliquen, vic.
<i>Lanrivaoaré</i> .	s. Rivoaré . . .	740	Danzé, rect.; Picart, vic.
<i>Conquet [le]</i> .	La Sainte-Croix.	1367	Toulemont, rect.; Brignou, v.
<i>Loc-Maria</i> . .	La Sainte-Vierge	1258	Le Bihan, rect., Siou, vic.
<i>Ile-Molène</i> . .	s. Ronan. . . .	532	Querné, recteur.
<i>Plouarzel</i> . . .	s. Armel. . . .	2373	Siou, recteur; Milin et Bodénès, vicaires.
<i>Plougouzelin</i> ..	s. Guénaël . . .	1408	Carichon, rect., Brélivet, v.,
<i>Ploumoguier</i> .	s. Pierre. . . .	1635	Le Grand, rect., Le Jacq, vic.
<i>Lambert</i> . . .	s. Pierre. . . .	352	Saillour, recteur.
<i>Plouzané</i> . . .	s. Sané. . . .	2240	Corre, rect., Postec et Guyavareh, vicaires.
<i>Trébabu</i> . . .	s. Tugdual. . .	250	J. Salaun, recteur.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

ARCHIPRÊTRE DE CHATEAULIN.

Doyenné de Chateaulin.

<i>Chateaulin</i> , c. avec t. pers. de prem. cl.	s. Idunet. . . .	3259	Creignou, ch. h. arch., Troussel et Le Hir, vicaires.
<i>Cast.</i>	s. Jérôme. . . .	1851	Larvor, recteur; Péron, vic.
<i>Dineault.</i> . . .	ste-Madeleine. . .	1706	Le Berre, rect. Le Bras, vic.
<i>Locronan</i> . . .	s. Ronan. . . .	638	Lozach, recteur.
<i>Plöeven.</i> . . .	s. Méen. . . .	690	Trévidic, recteur.
<i>Plomodiern.</i> . .	s. Mahouarn. . . .	2648	Celton r. Poullaouec et Celton v.
<i>Plon.-Porzay</i> . .	s. Milliau. . . .	2653	Postic, recteur; Le Pape et Le Hir, vicaires.
<i>Port-Launay.</i> .	s. Nicolas. . . .	1329	Chapel. de Kerlaz: La Treille, Salaun, recteur, Biger, vic.
<i>Quéménéven.</i> .	s. Ouen. . . .	1453	G. Floch, rect., Thymeur, vic.
<i>Saint-Coulitz.</i> .	s. Coulitz. . . .	578	Auffret, recteur.
<i>Saint-Nic.</i> . . .	s. Nicaise. . . .	1080	Hervé Le Pape, recteur.
<i>Saint-Ségat.</i> .	s. Séverin. . . .	1359	Le Dilasser, rect., Yvenat, vic.

Doyenné de Carhaix.

<i>Carhaix</i> , cure t. per. de pr. cl.	s. Trémeur. . . .	2365	Enu, chanoine hon., doyen, Kerscaven, vicaire.
<i>Cléden-Poher.</i> .	Notre-Dame. . . .	1520	Floch, rect. Larvor, vic.
<i>Kergloff.</i> . . .	s. Trémeur. . . .	1245	Deschamps du Cerisic, recteur.
<i>Motreff.</i> . . .	s. Pierre. . . .	1118	Colléter, recteur.
<i>Plouguer.</i> . . .	s. Pierre. . . .	927	Le Troadec, r., Le Troadec, vic.
<i>Plonévezcl.</i> . .	s. Pierre. . . .	988	G. Boléat, rect.
<i>Poullaouen.</i> . .	s. Pierre. . . .	3380	Favé, rect., Bothorel et Le Bras, vicaires.
<i>Saint-Hernin.</i> .	s. Hernin. . . .	1456	Péron, rect., Hervet, vic.
<i>Spézet.</i> . . .	s. Pierre. . . .	2990	Le Grand, recteur, A. Serré, et Kériel, vicaires.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Châteauneuf.

<i>Châteauneuf</i> , cure de 2° cl.	s. Julien. . . .	3008	Messenger, doyen, Gélébart et Palud, vic.
<i>Collorec.</i> . . .	Notre-Dame. . . .	1325	Caradec, rect., Kérisit, vic.
<i>Coray.</i>	ss. Pierre et Paul.	2139	Conan, recteur, Siou, vic.
<i>Landealeu.</i> . .	s. Théleau. . . .	1227	Suignard, rect., Jourden, vic.
<i>Laz.</i>	s. Germain. . . .	1250	Marec, recteur, Guillaume, vic.
<i>Leuhan.</i>	s. Théleau. . . .	1533	Cabioch, recteur, Saleun, vi- caire.
<i>Plonév. du F.</i> .	s. Pierre. . . .	4047	A. Bourhis, recteur, Guével, Guéguinat et Fagot, vicaires.
<i>St.-Goazec.</i> . .	s. Pierre. . . .	1230	Le Berre, recteur.
<i>St.-Thois.</i> . . .	s. Exupère. . . .	1187	Guillem, rect., N., vic.
<i>Trégourez.</i> . .	s. Idunet. . . .	1255	T. Nédélec, r., H. Nédélec, v.

Doyenné de Crozon.

<i>Crozon</i> , cure de 1re classe.	s. Pierre. . . .	7585	Séb. Le Quéré, doyen, Odécy, Joseph Mahé, Rolland, Barau et Kerbiriou, vicaires.
<i>Argol.</i>	s. Pierre. . . .	1383	G. Garo, rect., Jossin, vicaire
<i>Camaret.</i> . . .	s. Rémi. . . .	1258	Corcuff, recteur, Le Bras, vic.
<i>Landévennec.</i> .	Notre-Dame. . . .	1023	Guiffant, rect., Keraudren, vic.
<i>Lanveoc.</i> . . .	ste Anne. . . .	1361	P. Monfort, r., Bizien, vic.
<i>Roscavel.</i> . . .	s. Eloi. . . .	1057	Gouéz, recteur, Ollivier, vic.
<i>Telgruc.</i> . . .	s. Magloire. . . .	2440	M. Monfort, r., Pouchard, vic.
<i>Trégarvan.</i> . .	s. Budoc. . . .	533	Mahé, recteur.

Doyenné du Faou.

<i>Le Faou</i> , cure de 2e classe.	s. Sauveur. . . .	1271	Ch. Chesnel, doyen, Berthou, vicaire.
<i>Logonna-Qui.</i> .	s. Nonna. . . .	262	Postec, recteur.
<i>Lopérec.</i> . . .	s. Pérec. . . .	2016	Madec, rect. H. Madec, vic.
<i>Quimerch.</i> . .	s. Pierre. . . .	1849	Kerivel, rect., Bonis, vic.
<i>Rosnoën.</i> . . .	s. Audoën. . . .	1838	Nédélec, recteur, Poullaouec, vicaire.

Doyenné du Huelgoat.

<i>Huelgoat</i> , cure de 2° cl.	s. Yves. . . .	1277	Le Bras, doyen, Hernot, vic.
<i>Berrien.</i> . . .	s. Pierre. . . .	2100	Sibiril, rect., Couloigner, vic.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
<i>Bolazec</i> . . .	s. Guinal. . .	819	Lojou, recteur.
<i>Botmeur</i> . . .	s. Eutrope. . .	796	Boustouler, recteur.
<i>La Feuillée</i> . .	s. Jean-Baptiste.	2063	J. Le Gac, rect., Grall, vic.
<i>Loc-Maria</i> . . .	N.-D. de B. Nou.	914	Castel, recteur.
<i>Plouyé</i> . . .	s. Pierre. . .	2071	Le Jacq, rect., Bicrel, vic.
<i>Scrignac</i> . . .	s. Pierre. . .	3103	Morvan, recteur, Cadiou et Martin, vicaires.

Doyenné de Pleyben.

<i>Pleyben</i> , cure de 1 ^{re} classe	s. Germain. . .	5289	Favé, doyen; Jean, Don-nart et Coat, vic.
<i>Brasparts</i> . . .	s. Eugène. . .	2400	Goullouma, r. Marzin, Paugam, v.
<i>Saint-Rivoal</i> . .	s. Rivoal. . .	558	Pouliquen, recteur.
<i>Edern</i> . . .	s. Edern. . .	1973	Arhan, rect. Guéguen, vic.
<i>Gouézec</i> . . .	s. Pierre. . .	2075	Péron, rect. Herjean, vic.
<i>Lannédern</i> . . .	s. Edern. . .	616	Jointrer, recteur.
<i>Le Cloître</i> . . .	s. Blaise. . .	1102	Cloarec, rect., Prigent, vic.
<i>Lennon</i> . . .	La Trinité. . .	1512	Louarn, recteur, Castrec, vic.
<i>Loqueffret</i> . .	ste Geneviève. .	1020	Paillat, rect., Charles, vic.
<i>Brennilis</i> . . .	Notre-Dame. . .	900	Castrec, recteur.
<i>Lothey</i> . . .	s. Théy. . .	979	F. Cloarec, recteur; Keran-guéven, anc. rect., prêt. hab.

ARCHIPRÊTRE DE MORLAIX.

Doyenné de Morlaix.

<i>Morlaix</i> , St-Mathieu, cure de 1 ^{re} classe	s. Mathieu. . .	5230	Cloarec, ch. h. arch.; Morel et Lamour, vicaires.
<i>St-Melaine</i> . . .	s. Melaine. . .	4325	Bergot, ch. h. recteur, Caquelard et Boulic, vic., Cuff. prêt. h.
<i>Saint-Martin-des-Champs</i> .	s. Martin. . .	5387	Guéguénou, miss. apost. rect., Cornec, Arhan, et Suzean, vic. Kersalé, chap. de La Salette; Mescam, ch. du cim. Baron, p. h.
<i>Ploujean</i> . . .	Notre-Dame. . .	2910	Berthévas, recteur, Buors, vic; Clec'h, prêtre habit.
<i>Plourin</i> . . .	Notre-Dame . .	3218	Quidelleur, recteur, Boutier et Roudaut, vicaires.
<i>Sainte-Sève</i> . .	ste Sève. . .	697	Kerbaul, recteur.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Lanmeur.

<i>Lanmeur</i> , cure de 2 ^e classe.	S. Méloire. . .	2772	Rolland, doyen; Scité et Lozach, vicaires.
<i>Garlan</i> . . .	Notre-Dame. .	1080	Bernard, rect., Monfort, vic.
<i>Guimaec</i> . . .	s. Pierre. . .	1822	J. Rosec, rect., Caroff, vic.
<i>Locquirec</i> . . .	s. Jacques. . .	1234	Bihan-Poudec, recteur.
<i>Plouégat-guér.</i> .	s. Agapit. . .	1859	Larvor, rect., Pennamenn, v.
<i>Plouezoch</i> . . .	s. Etienne. . .	1702	Le Déroff, rect., Prigent, vic.
<i>Plougasnou</i> . .	s. Pierre. . .	3868	Prigent, r. Stricot et Le Duc, v.
<i>S. J. du doigt</i> .	s. Jean-Baptiste.	1458	Marziou, recteur, Caroff, vic. Troussel, prêtre habitué.

Doyenné de Plouigneau.

<i>Plouigneau</i> . .	S. Ignace. . .	5123	L. Le Gac, doyen, Léon, Madec cure de 1 ^{re} cl. et Dilasser, vicaires.
<i>Bothsorhel</i> . .	s. Georges. . .	1685	Manhec, rect., Ch. Siou, vic.
<i>Guerlesquin</i> . .	s. Ténénan. . .	1817	Jaffrès, recteur, Yvenat, vicaire.
<i>Lannéanou</i> . .	s. Jean. . .	1021	Thomas, recteur.
<i>Ponthou [le]</i> .	s. Barthélémy. .	352	Pouliquen, recteur.
<i>Plouég-Moys</i> .	s. Pierre. . .	1372	Bohec, rect., Bourhis, vic.
<i>Plougonven</i> . .	s. Yves. . .	3126	Sibillau, r., Le Balch et Richou, vicaires, Le Teurnier, anc. r., prêtre habitué.
<i>St.-Eutrope</i> . .	s. Eutrope. . .	1150	Thomas, recteur.

Doyenné de Saint-Thégonnec.

<i>St.-Thégonnec</i> .	S. Thégonnec. .	4050	Bériet, doy., Marec, Colléoc et Kériguy, vic.
<i>Cloître [le]</i> . .	Notre-Dame. . .	1323	Jézégou, recteur, Pellan, vic.
<i>Pleiber-Christ</i> .	s. Pierre. . .	3468	Le Guen, recteur, Kervella et Naveau, vic.; Le Roux prêt. h.
<i>Plounéour-Menez</i> . .	s. Yves. . .	3052	Bériet, recteur; Le Bras et Madec, vicaires.
<i>Loc-Eguiner</i> . .	s. Eguiner. . .	924	Chalm, recteur.

Doyenné de Sizun.

<i>Sizun</i> , cure de 2 ^e classe. . . .	S. Sulliau.	3045	Caroff, doyen, Mesguen et Labigou, vicaires.
<i>St.-Cadou</i> . . .	S. Cadou.	830	Saout, recteur.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
<i>Communa..</i>	s. Derrien..	2660	Ch. Floc'h, recteur, Nédélec et Messager, vic.
<i>Locmélard..</i>	s. Méloire..	1142	Luslac, recteur, Rouilly, vic.
<i>St.-Sauveur..</i>	s. Sauveur..	1505	I. Berthou, rect., F. Berthou, v.

Doyenné de Taulé.

<i>Taulé, cure de</i>	S. Pierre..	2817	Perrot, Mission. apost., doyen, 2 ^e classe. Rolland et Kérivel, vic.
<i>Carantec..</i>	s. Carantee..	1393	Laot, r. Guizio, v. Mescam, p. h.
<i>Guiclan..</i>	s. Pierre..	3571	Mazé, r., Gélébart et Le Bihan, vic., Tanguy et Le Bras, p. h.
<i>Henvic..</i>	s. Maudet..	1421	Pouliquen, rect., Vigouroux, v.
<i>Locquénolé..</i>	s. Guénolé..	595	Rolland, rect., Rolland, vic.

ARCHIPRÊTRÉ DE SAINT-POL-DE-LÉON.

Doyenné de Saint-Pol-de-Léon.

<i>St.-Pol-de-L.</i>	S. Paul Aurélien	6771	N...., archiprêtre, Huet, Th. cure de 1 ^{re} cl. Salaun et Illiou, vic.
<i>Ile-de-Batz..</i>	s. Paul Aurélien.	1167	Ch. Morgant, recteur; A. Mor- gant, vicaire.
<i>Mespaul..</i>	s. Eloy..	1206	Lollivier, rect.; N..., vicaire.
<i>Plouénan..</i>	s. Pierre..	2940	Grall, r. Guézennec et Brisson, v.
<i>Plougoulm..</i>	s. Colomb..	2428	Le Mao, rect., Kerbrat, vicaire, Prigent, anc. r., p. h.
<i>Roscoff..</i>	Notre-Dame..	2757	Morvan, rect., d'Amphernet et Thépaut, vic.
<i>Santec..</i>	s. Adrien..	1313	Le Goff, recteur, Le Borgne, v.
<i>Sibiril..</i>	s. Pierre..	1439	Le Dall, rect., Cuillandre, vic.

Doyenné de Landivisiau.

<i>Landivisiau..</i>	S. Thurién..	3211	Sibiril, doyen, Madec et Qué- cure de 2 ^e cl. méneur, vic.
<i>Bodilis..</i>	Notre-Dame..	1803	N..., rect., Daniélou, vic.
<i>Guimiliau..</i>	s. Milliau..	1625	Sévèzen, recteur; Kérézéon, vic.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
<i>Lampaul..</i>	La Sainte-Vierge	2423	Tréguier, recteur, Jaouen et Cévaër, vicaires.
<i>Plougourvest..</i>	s. Pierre..	1205	Cosden, recteur, Prigent, vic.
<i>Plouneventer..</i>	s. Néventer..	1897	Kerbiriou, r., Hénaff, vic.
<i>St.-Derrien..</i>	s. Derrien..	980	Cren, recteur.
<i>Saint-Servais..</i>	s. Servais..	723	Le Bloas, recteur.

Doyenné de Plouescat.

<i>Plouescat..</i>	S. Pierre..	3176	F. Tanguy, doyen, Le Hénaff, cure de 2 ^e cl. et Le Roux, vic. Paugam, p. h.
<i>Lanhournau..</i>	s. Hervé..	1292	Léon, rect., Rolland, vic.
<i>Plougar..</i>	ss Pierre et Paul.	1217	Picart, recteur, Henry, vic.
<i>Plounev.-lochr</i>	s. Pierre..	4359	Le Roux, r. Le Cann, Poupon, et Couloigner, vicaires.
<i>Tréfléz..</i>	ste Ediltrude...	1403	A. Tanguy, recteur, Abéguillé, vicaire.

Doyenné de Plouzévédé.

<i>Plouzévédé..</i>	S. Pierre..	1925	Caroff, doyen, Masson, vicaire. cure de 2 ^e cl.
<i>Cléder..</i>	s. Pierre et s. Ké	4689	Jézéquel, rec., Savain, Miniou et Quéguiner, vicaires.
<i>Plouvorn..</i>	s. Pierre..	3256	Hellard, recteur, G. Calvez et Guiffant, vicaires.
<i>St.-Vougay..</i>	s. Vougay..	1179	Pouliquen, rect., Le Pors, vic.
<i>Tréflaouenan..</i>	s. Léonor..	874	Cadoret, recteur, N..., vic.
<i>Trézilidé..</i>	s. Péran..	343	H. Déroff, recteur.

ARCHIPRÊTRÉ DE QUIMPERLÉ.

Doyenné de Quimperlé.

<i>Quimperlé..</i>	Ste Croix..	3377	Quéménéur, ch. h., curé-arch., cure de 1 ^{re} cl. Podeur et Kerdavid, vic.
<i>N.-D. de l'Ass.</i>	La Ste-Vierge	3486	Le Bihan, r. Abernot, Laurent, v.
<i>Baye..</i>	s. Pierre..	590	Iannou, recteur.
<i>Clohars-Carn.</i>	Notre-Dame..	3466	Drogou, r., Le Roux, Le Bot, v.
<i>Mellac..</i>	s. Pierre-aux-lien	1370	Le Roux, rect., Rouvault, vic.
<i>Tréméven..</i>	s. Méné..	873	Y. Floc'h, recteur.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné d'Arzano.

Arzano, cure de 2 ^e classe.	s. Pier.-aux-liens.	1877	Caradec, doyen, Moal, vic.
Guilligomarch.	s. Méon.	1103	Kerbrat, rect., Allain, vic.
Locunolé. . . .	s. Guénolé. . . .	1028	Pellen, recteur, N..., vicaire.
Reden.	s. Pierre.	1360	Caëric, rect. Ollivier, vic.

Doyenné de Bannalec.

Bannalec. . . .	Notre-Dame. . .	4611	Le Dréau, doyen, miss.-apost., Cueff, Roualec et Le Dréau, v. Diligeard p. h.
Kernével. . . .	s. Colombar. . .	2047	Le Berre, rect., Degay, vic.
Trévoux [le]. .	s. Pierre.	1295	Gadon, recteur, Burel, vicaire
Melgoen. . . .	s. Pierre.	2378	Riou, rec., Bourlé et Calvez, vic

Doyenné de Riec.

Riec, cure de 2 ^e classe.	S. Pierre.	3155	Balcon, doyen; Rogel et Pellé, vicaires.
Moëlan	s. Melaine. . . .	4595	Quéré, rect., Favé, Quémé- neur et Simon, vicaires.
Névez.	s. Thumette. . .	2221	Bourhis, recteur; Bériet, vicaire.
Nizon.	s. Thuma.	1388	Calvès, rect., Barazer, vic.
Pont-Aven. . .	s. Joseph.	1065	Los, recteur.

Doyenné de Scaër.

Scaër, cure de 2 ^e classe.	ste. Candide. . .	4471	Billon, doyen, Le Gall, F. Jaouen et Le Guen, vic.
Querrien. . . .	s. Chéron.	2561	Bourhis, recteur, Kerveillant et Scaarnec, vicaires.
St.-Thurien. .	s. Thurien. . . .	1200	Rospabé, rect., Le Ven, vic.

PRÊTRES PRÉCEPTEURS.

MM. A. YVENAT, à Montévidéo.
TAUPIN, à Guingamp.
QUÉMÉNEUR, à Kerduel.
MÉVEL, à Rennes.

ECCLÉSIASTIQUES DU DIOCÈSE

EMPLOYÉS DANS LES MISSIONS, DANS LES COLONIES,
Entrés dans divers Ordres religieux ou sans emploi.

M^{sr} DE GOESBRIAND, évêque de Burlington, (Amérique du nord.)

Congrégation des Missions étrangères.

MM. DANIEL, COADOU, LE GALLIC DE KERISOUET.

Oblats de Marie-Immaculée.

MM. GRENIER, KERALUN, JOLIVET, LE STANG, LE FLOC'H,
LE LONS, CHALMET, GIGAUD, LE MOINE, THÉVENON,
LE BIHAN, CAM, SALAUN, CAER, ANDRÉ, NÉDÉLEC,
LE JACQ, DEFOREST, LE GOFF, CAMPER, GUILLOU,
JAFFRÉS, NICOLAS, GUÉGUEN, HENRY, LE GUNFF, CLÉACH,
CASTEL.

Saint-Cœur de Marie.

MM. LE BOZEC, LE PENNEC, LE JEUNE, BUGUEL, STERVENNOU,
JÉGOU, LIMBOUR, BIDAN, JAOUEN, LIGAVAN, KERHUEL.

Lazaristes.

Le P. LAOT.

Clergé colonial.

M. GUÉGUEN, vicaire à Saint-Pierre-Miquelon.

Diocèse de Port-au-Prince.

MM. RONVEL, chanoine honoraire, vicaire-forain, curé
des Cayes; LÉONARD et KERBOUL.

Diocèse de Burlington.

MM. CARDINAL, SALAUN, DANÉLOU, LE CAM, CLOAREG.

Diocèse de Natchez.

M. LE CORRE.

Diocèse de Cléveland.

M. MARTIN.

Diocèse de la Nouvelle-Orléans.

M. FÉREC.

Compagnie de Jésus.

Les RR. PP. STUDER, DE SAINT-ALOUARN, TAUPIN, C. KERVENNIC, TOULEMONT, ARZUR, DAVID, LÉON, RIVAILAIN, MÉVEL, BLEUZEN, DUBAUDIEZ, HENRY, P. KERVENNIC, J. KERVENNIC, GOURVENNEC, POULIQUEN, DÉNIEL, ALLAIN, ADIGARD, GUENNÉGAN, CH. LE MOIGNE, LALLOUR, SCOTET.

Ordre de la Charité en Angleterre.

M. NÉDÉLEC, (Louis).

Maristes.

Le P. DULONG DE ROSNAY.

Prêtres séculiers en Angleterre.

M. STÉPHAN.

Trappistes Meilleraye.

Les PP. FLOC'H, LE GUEN, BOURLÈS, CARIOU, BOUCHER, PÉRON, CORRE, ROLLAND, LAGATU, LARVOR, PAUL, CALARNOU, GRAS, BESNIER, LE LAY.

A la Meilleraye : M. LE FOLL.

Rédemptoristes.

P. LE MEUR.

Necrologium pro anno 1871.

		Anni.
25 julii.	RR. DD. RENATUS-NICOLAUS SERGENT, (1871.) Episcopus Corisopiten. et Leonen....	69
23 decemb.	Joannes-Franciscus FAUDEUIL, vicarius in parochia de Plouescat.....	28
» —	Vincentius-Paulus GOAVEC, vic. in par. de Cléden-Pohér.....	30
47 januar.	Olivarius QUILLIEN, canonicus decanus (1871.) vener. cap.	78
47 —	Desideratus ARGOAT, Eleemosy. in classe.	30
28 —	Alanus CAUGANT, paroch. decanus de Pleyben.....	53
9 febr.	Renatus-Maria GUILLANDRE, rector de Treflagat.....	58
3 mart.	Joannes-Franciscus-Maria LE ROUX, parochus olim de Pont-Croix.....	73
» —	Christophorus ROIGNANT, rector olim de Roscanvel.....	48
27 —	Joannes-Yvo POULIQUEN, vic. in parochia de Bohars.....	28
2 aprilis.	Gabriel PLANTEC, rector S. Joannis-a-digito.	69
28 —	Jacobus NICOL, rector de Cléden-Cap-Sizun.....	63
44 maii.	Josephus CALVEZ, vic. in par. de Locunolé.	32
26 —	Petrus-Maria SILLIAU, c. h., Eleemosyn. in classe.	58
» —	Petrus CABIOCH, præceptor.....	37
2 julii.	Hervæus KERVENNIC, præceptor.....	»»

7 julii.	Ludovicus-Gabriel MENGANT, c. h. paroch. de Lambézellec.....	68
17 —	Mathurinus-Leonardus PLUCHON, schol. moderator in paroch. Laz.....	54
18 —	Renatus TANGUY, rector de Brasparts.....	99
24 —	Salomon-Maria POULIQUEN, can. hon. Archip. Paroch. S. Pauli-Leon.....	70
25 —	Joannes-Maria FELEP, sacerdos Landernacensis.....	»
3 augusti.	Guillelmus BARIOU, rector olim de Landudal.....	73
9 —	Sylvanus-Maria LISCOAT, vic. in par. de Quéménéven.....	32
16 —	Yvo-Maria RANNOU, rector olim de Saint-Frégant.....	71
3 sept.	Hervœus NORRANT, vic. in paroch. de Elliant.....	44
12 —	Franciscus TANGUY, rect. olim de Ponthou.	79
14 —	Cyprianus LE GUILLOU, vic. in paroch. de Gouezec.....	68
15 —	Josephus DUPONT, diaconus in Sem. minori professor.....	»
25 octob.	Carolus-Isidorus PENNORS, capellanus cæmeterii Brestensis.....	57
4 nov.	Yvo KERJEAN, parochus de Elliant.....	50
12 —	Paulus POSTEC, rector de Saint-Divy.....	47
16 —	Josephus MAHÉ, in Regiæ Angliæ exercitu capellanus.....	58
21 —	Claudius SIZUN, sacerdos in monasterio de Thymadeuc.....	»
5 déc.	Joannes-M ^a LOUARN, rect. de Landrévarzec.	68
12 —	Jacobus CASTEL, rector de Bodilis.....	56

AVIS DIVERS.

§ 1^{er}. *Pouvoir de dispenser, pour le mariage, d'un empêchement occulte.*

Nous recommandons aux Prêtres qui recevront de nous, en vertu d'un indult du Pape, le pouvoir d'appliquer quelque dispense de mariage, de se conformer strictement aux clauses marquées dans cet indult, ou de nous écrire de nouveau, s'ils ne peuvent s'y conformer en tout point.

Les clauses de l'indult sont ordinairement celles-ci :

« 1^o In omnibus illis dispensationibus expressa fiat mentio delegationis apostolicæ. Hoc autem et quidquid aliud requiritur, per brevem formulam sequentem adimplere poterit confessarius. Post absolutionem scilicet, ante verba *Passio Domini*, dicat :

« *Insuper auctoritate apostolica dispenso tecum super impedimento (nominatur impedimentum) quod incurristi, ut matrimonium contrahere (vel inceptum perficere) valeas; et legitimam reddo prolem susceptam (vel suscipiendam); in nomine Patris et Filii, etc. »*

2^o Si agatur de matrimonio nullo, ab incestum reticium in precibus, aut patratum seu iteratum post missas preces, et ante dispensationis executionem, hæc formula adhiberi poterit :

« *Dispenso tecum super circumstantia incestus quæ dispensationem obtentam invalidam efficeret, ut, etc. »*

Si non daretur absolutio a peccatis, in forma consueta, saltem danda esset absolutio a censuris, sequenti modo, aut simili :

« Ego auctoritate apostolica, absolvo te in primis ab omnibus sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis ad effectum præsentis gratiæ solummodo consequendæ, deinde dispenso tecum, etc. »

3^o Si agatur de validando matrimonio jam contracto, conjux impedimenti nescius de nullitate matrimonii certioretur. Sed cum hoc sæpissime fieri nequeat absque gravi incommodo, ad nos prout opus fuerit, denuo recurratur.

4° Si novum impedimentum detegatur et agatur de matrimonio contrahendo, non concedatur dispensatio (nisi ubi omnia parata sunt ad nuptias et matrimonium absque gravis scandali periculo differri nequit), usquedum ab apostolica Sede obtineatur dispensatio nova.

5° In dispensationibus ab impedimentis propter affinitatem ex commercio illicito provenientes, hæc insuper notanda :

1. Dispensatio nunquam applicetur nisi audita confessione sacramentali et post datam absolutionem. (Quod si absolutio dari nequeat, ad nos denuo recurratur). Applicetur tamen, non data absolutione, si urgens aliqua necessitas id suadeat.

2. Non detur dispensatio nisi remota occasione peccandi. (Hic agitur de occasione proxima peccati unde oritur affinitas).

3. Nunquam detur si copula unde oritur impedimentum patrata fuerit cum matre putatæ vel futuræ uxoris ante hujus nativitatem.

4. Gravis semper injungatur poenitentia.

Tandem si de validando matrimonio jam contracto agitur, aliquando injungitur confessio sacramentalis semel in mense per tempus, ad arbitrium dispensantis.

Si publicus extiterit incestus, in libello supplici notandus erit, ibique exponetur an scelus patratum fuerit, vel non, ea intentione ut facilius dispensatio obtineretur. Si hanc in animo intentionem se non habuisse declarant oratores, declarationem juramento confirmabunt (4).

Si incestus commissus remanserit occultus, illud semper exponi debet adjunctum, sed tunc seorsim scribendum est sive ad Episcopum, sive ad magnum Poenitentiarium Romæ, fictis nominibus utendo.

(4) In Datarie brevibus tria, cum extat incestus, a partibus exiguntur juramenta.... Partes affirmare debent cum juramento :

1° Se non illud scelus patrasse, ea intentione ut facilius dispensatio obtineretur ;

2° In posterum se non illud patrauerunt ;

3° Neque se committentibus præstatores auxilium, consilium vel favorem.

Dans la rédaction des procès-verbaux dressés pour obtenir dispense de quelque empêchement, il ne faudra omettre aucun des renseignements indiqués par l'art. 200 des Statuts. Il sera utile aussi de demander aux suppliants s'ils ne sont pas liés par un empêchement de parenté spirituelle, ce qui arrive souvent, surtout lorsqu'il s'agit d'un mariage entre beau-frère et belle-sœur.

Le procès-verbal doit mentionner la présence au moins de deux témoins : mais les formes judiciaires n'étant pas obligatoires dans cette sorte d'enquête, il n'est pas de rigueur de leur déférer le serment. Il peut même quelquefois être prudent et sage de ne pas l'exiger. Nous laissons cela à la discrétion de Messieurs les Curés et Recteurs, en modifiant dans ce sens la dernière disposition de l'article 200 des Statuts.

Il est convenable d'interroger les témoins séparément ; mais il n'y a pas encore ici d'obligation absolue. Les témoins ne doivent pas être entendus seulement sur la nature et le degré de l'empêchement, mais aussi sur la vérité des raisons, et sur l'état de la fortune, dans la mesure où le permettront les règles de la prudence.

Dans les rescrits de la Pénitencerie, une aumône est ordinairement prescrite, et c'est à l'Ordinaire seul de déterminer cette aumône. Cette aumône sera désormais comprise par nous dans la petite somme à percevoir pour les frais de la dispense. Il n'y aura donc rien de plus que cette somme à exiger des parties ; mais elles devront toujours la verser entre les mains de MM. les Curés et Recteurs, quand elles se présenteront pour la seconde enquête, avant la fulmination de la dispense.

Il leur sera alors expliqué qu'il y avait pour eux obligation de faire une aumône, et comment ils vont y satisfaire. La condition imposée par le rescrit se trouvera ainsi suffisamment et plus sûrement accomplie.

§ 2. Recettes diocésaines.

MM. les Archiprêtres et Doyens recevront, chaque année, dans les premiers jours de Janvier, quatre tableaux imprimés pour l'inscription des recettes diocésaines. Deux de

ces tableaux leur resteront entre les mains, les deux autres seront adressés au Séminaire ou à l'Evêché, en mai et novembre.

Nous croyons devoir rappeler, à cette occasion, quelques-unes des prescriptions de l'ordonnance épiscopale du 15 avril 1807, approuvée par un décret impérial du 20 juin de la même année, et de la circulaire du 5 janvier 1844.

« Les membres de la fabrique établie par nous, prêteront dans les offrandes de toutes les chapelles rurales et dans toutes celles où sont établies quelques dévotions autorisées par nous, un tiers qui sera consacré à payer des pensions gratuites dans notre Séminaire pour les sujets qui, n'ayant pas de fortune, auraient des talents et les vertus qui les rendraient dignes du sacerdoce.

« L'on prendra, sur ce tiers des offrandes, des pensions de retraite pour les prêtres âgés et les infirmes.

« Nous chargeons MM. les Curés de recueillir dans toutes les paroisses de leur canton les recettes diocésaines, et de les adresser à M. l'Econome de notre Grand Séminaire ou bien au Secrétariat de notre Evêché.

« Pour obtenir plus d'ordre dans la comptabilité, la collecte cantonale et l'envoi des fonds se feront deux fois l'année, et autant que possible dans les mois de mai et de novembre.

« Le travail de MM. les Curés se bornera à demander, enregistrer et transmettre les fonds, sans aucun contrôle; cependant, ils devront accueillir et consigner les observations et explications, soit des Ecclesiastiques, soit des Conseils de fabrique.

« L'état dressé par MM. les Curés contiendra toujours les noms de toutes les paroisses et de tous les prêtres de leur canton, quand même ils n'en auraient rien reçu. »

En maintenant les quêtes dans les villes, nous laissons au zèle et à la prudence de MM. les Curés et Recteurs, dans les campagnes, le choix des moyens qu'ils jugeront les plus convenables pour procurer à notre Séminaire les secours qui lui sont nécessaires.

Le sixième du revenu des bancs et chaises des églises attribué aux Prêtres âgés et infirmes, et la souscription de

chaque Prêtre pour le même objet, doivent être régulièrement adressés à M. l'abbé Le Guen-Kernéizon, chanoine, trésorier de l'œuvre. Cependant, quand il y a des envois de fonds à faire au Secrétariat de l'Evêché ou au Séminaire, on peut y joindre les sommes destinées à la Maison de Saint-Pol, pour éviter la multiplicité des écritures.

Afin de prévenir les difficultés inhérentes aux transports d'argent, désormais M. le Trésorier adressera des mandats revêtus du cachet de l'Evêché à ceux de MM. les Ecclesiastiques qui ont des secours à recevoir. MM. les Archiprêtres, Doyens et Recteurs qui auraient des fonds à faire passer à l'Evêché ou au Séminaire sont priés de solder ces mandats et de les joindre à leur compte comme pièces de décharge.

N.-B. — Quelques ecclesiastiques ont pris l'habitude d'acquitter ce qui est dû au Secrétariat de l'Evêché pour lettres d'ordination, provisions, etc., au moyen d'honoraires de messes. Ce procédé est irrégulier, peut donner lieu à de fréquentes erreurs et occasionner des oublis qui seraient déplorables. Nous tenons à ce que les comptes soient réglés et soldés comme partout ailleurs, et surtout à ce que les honoraires de messes n'y entrent pour rien.

§ 3. *Pièces que l'on doit nous adresser pour legs et donations en faveur des Etablissements ecclesiastiques, des Communautés religieuses et des Fabriques, pour acquisitions, échanges, etc.*

Pour legs. 1° Copie intégrale du testament délivrée par un notaire; 2° acte de décès du testateur sur papier timbré et légalisé par le président du tribunal de l'arrondissement ou par le juge de paix du canton; 3° procès-verbal d'évaluation, en capital et en revenu, de l'objet légué, sur papier timbré. (Cette pièce doit être faite par un expert patenté. Le notaire qui a rédigé l'acte, ne peut pas être à la fois expert et rédacteur de cet acte); 4° délibération de la fabrique portant acceptation provisoire, et indiquant, s'il y a lieu, le montant des charges d'après le tarif de la paroisse; 5° état de l'actif et du passif de la fabrique, ou

copie du budget (on ne doit jamais se désaisir de l'exemplaire, approuvé par Monseigneur l'Evêque) ; 6° acte d'adhésion ou d'opposition des héritiers à la délivrance du legs. Cet acte peut être passé devant notaire ou fait sous seings-privés. Dans ce dernier cas, il sera écrit sur papier timbré. Les signatures des héritiers seront légalisées par le maire, et la signature du maire sera aussi légalisée par le président du tribunal ou le sous-préfet de l'arrondissement, ou le juge de paix du canton. Si les héritiers refusent, sur une simple invitation, de fournir l'acte de leur consentement, ou de produire leurs moyens d'opposition, le Trésorier de l'établissement légataire devra les appeler par acte extra-judiciaire, c'est-à-dire au moyen d'une sommation par huissier, à venir prendre connaissance du testament chez le notaire entre les mains duquel il est déposé. Si les héritiers, ainsi mis en demeure, donnent leur consentement ou motivent leur refus, l'acte sera joint au dossier ; s'ils refusent de se présenter, cet acte sera remplacé par l'original de la sommation qui leur aura été signifiée par huissier.

S'il n'y a pas d'héritiers connus, on produira un acte constatant les affiches du testament au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et l'insertion d'un extrait du testament dans le journal judiciaire de l'arrondissement ou du département.

Les Conseils de fabrique ont besoin, pour renoncer aux legs faits en leur faveur, de la même autorisation que pour les accepter. La délibération portant refus d'accepter une disposition testamentaire, devra nous être adressée avec une copie du testament. Après en avoir pris connaissance, nous indiquerons les autres pièces à produire. En certains cas, la circulaire ministérielle du 40 avril 1862 dispense des formalités, plus ou moins dispendieuses, prescrites par les règlements.

Pour donation : 1° Copie de l'acte de donation, sur papier timbré, et par devant notaire ; 2° évaluation de l'objet donné (même observation que pour un legs) ; 3° certificat de vie du donateur, délivré par le maire, sur papier timbré ; 4° délibération de la fabrique, portant acceptation provi-

soire, et indiquant, s'il y a lieu, le montant des charges, d'après le tarif ; 5° état de l'actif et du passif ; 6° pièce prouvant que la donation n'a été l'effet d'aucune suggestion. Cette pièce est délivrée sur papier libre par le maire de la commune du donateur, et timbré du sceau de la mairie.

Pour acquisitions ou échanges : 1° Estimation de l'immeuble ou des immeubles, sur papier timbré, faite contradictoirement par deux experts, nommés l'un par l'administration de l'établissement intéressé, l'autre par le particulier qui se propose de vendre ou d'échanger ; 2° plan figuré et détaillé des lieux ; 3° consentement du vendeur ou échangiste, sur papier timbré ; 4° délibération du Conseil de la fabrique, exposant les motifs qu'elle a d'acquiescer, et les ressources sur lesquelles elle compte pour payer l'acquisition : si elle acquiert, à l'aide d'une souscription, ou d'un emprunt, elle doit produire à l'appui les pièces de la souscription ou de l'emprunt, 5° état de l'actif et du passif.

Pour aliénations : Mêmes pièces que ci-dessus, à l'exception de la soumission de l'acquéreur et de l'expertise contradictoire, les ventes ne pouvant avoir lieu qu'aux enchères publiques. Le Conseil de fabrique, dans sa délibération, doit faire connaître l'origine de la propriété qu'il s'agit d'aliéner et déclarer si elle est ou non grevée de fondations. S'il s'agit d'anciens immeubles restitués aux fabriques par le décret du 7 thermidor an XI, le Trésorier devra compulsier les archives pour savoir si la fabrique a été régulièrement mise en possession de ces biens. Si cette formalité n'a pas été remplie en temps opportun, le Conseil devra demander cet envoi en possession par une délibération spéciale.

Pour acceptation du remboursement d'une rente : 1° La demande du débiteur, formulée sur papier timbré et adressée au Trésorier de la fabrique ; 2° la délibération du conseil de fabrique, indiquant l'origine de la rente, les charges dont elle pourrait être grevée, et l'emploi à faire du capital remboursé. Quand la rente est chargée d'une

fondation, le capital doit être employé en achat de rentes sur l'Etat.

Pour emploi de fonds en achat de rentes sur l'Etat : 1° La délibération du Conseil, motivant la demande d'autorisation et indiquant la provenance des sommes à placer ; 2° une copie du budget de l'année courante.

Pour obtenir un secours du gouvernement ou de la préfecture pour travaux de construction ou de réparation : 1° Une délibération de la fabrique ; 2° les plan et devis des travaux à exécuter ; 3° copie du budget de l'année courante.

Pour obtenir l'autorisation de contracter un emprunt : 1° Délibération de la fabrique faisant ressortir la nécessité de le contracter et indiquant les moyens de le rembourser ; 2° tableau de l'amortissement de l'emprunt, par annuités ; 3° copie du budget.

Pour obtenir l'établissement d'un vicariat rétribué par le Trésor : 1° Délibération de la fabrique exposant les motifs et allouant au vicaire un traitement annuel de 250 fr. ; 2° délibération du Conseil municipal renfermant l'engagement de pourvoir à ce traitement de 250 fr., en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique.

Pour obtenir le mandat d'un ecclésiastique après son décès : 1° l'acte de décès sur papier timbré et dûment légalisé ; 2° s'il y a un testament, un certificat de propriété délivré par le notaire dépositaire du testament, et si l'ecclésiastique est mort intestat, un acte de notoriété rédigé par le juge de paix du canton. Ces deux dernières pièces sont assujéties au timbre et à l'enregistrement.

Pour obtenir l'autorisation d'abattre ou de vendre des arbres épars : 1° Délibération de la fabrique exposant les motifs, et prouvant que les arbres lui appartiennent ; 2° procès-verbal d'estimation des arbres.

Baux à ferme ou à loyer. Pour louer un bien de fabrique il faut remplir les formalités indiquées ci-après :

1° Un cahier des charges doit être dressé par le bureau des marguilliers et transmis à l'évêché pour être soumis à

l'approbation du préfet. (Ordonnance des 7, 26 octobre 1848, article 3).

2° Le bail est annoncé un mois d'avance par des publications faites à l'issue de la grand'messe, de dimanche en dimanche, tant à la porte de l'église de la situation des immeubles qu'à celles des principales églises les plus voisines, et par des affiches apposées de quinzaine en quinzaine aux lieux accoutumés. (Loi du 5 novembre 1790, article 13).

3° Le jour indiqué par les affiches, le bureau des marguilliers procède à l'adjudication du bail, à la chaleur des enchères. (Ordonnance des 7, 26 octobre 1848, article 3).

4° Le procès-verbal d'adjudication, écrit sur papier timbré, est soumis à l'approbation du préfet. L'adjudication n'est définitive qu'après cette approbation.

Acte est ensuite passé devant notaire. (Id. art. 5).

L'adjudication pourrait aussi être faite devant notaire, en présence du bureau des marguilliers ; dans ce cas, le procès-verbal du notaire, qui doit être soumis à l'approbation du préfet comme celui des marguilliers, dispense de tout acte ultérieur.

§ 4. Correspondance.

Nous avons la franchise pour notre correspondance officielle. MM. les Curés et Recteurs doivent nous adresser, pour cet effet, leurs paquets sous bandes, et avoir soin d'écrire dans un des angles leur titre de *Curé* ou de *Recteur de telle paroisse*, et de signer ensuite.

Les paquets seraient taxés, si l'on y insérait des lettres cachetées ou même pliées en forme de lettre ; si les bandes étaient trop larges ; s'ils n'étaient adressés à Nous *personnellement*, ou enfin, s'ils étaient jetés dans la boîte aux lettres, au lieu d'être remis par le guichet.

Les lettres et paquets contre-signés ne pourront être reçus ni expédiés en franchise, lorsque la largeur des bandes excèdera le tiers de la surface de ces lettres ou paquets.

Nous avons la faculté de correspondre par lettres *Fermé* par nécessité avec MM. les Curés et Recteurs ; mais ceux-

ci dans leur correspondance avec nous ne jouissent pas du même privilège.

Pour se conformer aux prescriptions de l'administration des postes, MM. les Curés et Recteurs sont priés de n'indiquer jamais, même en l'absence de l'Evêque, le nom d'aucun Vicaire général sur les lettres qu'ils adressent à l'Evêché; ils pourront porter sur les bandes un numéro qui répondra au nom de chacun de ces messieurs, dans l'ordre suivant :

A M. l'Abbé JÉGOU.....	n° 4.
A M. l'Abbé ÉYRARD.....	n° 2.
A M. l'Abbé DE LÉZÉLEUC DE KEROUARA.....	n° 3.
A M. l'Abbé CHENEL.....	<i>Conférences.</i>
Au Secrétariat.....	n° 5.
A M. l'Abbé ALEXANDRE, Directeur de l'OEuvre de la Propagation de la Foi.....	n° 6.
A M. l'Econome du Grand Séminaire.....	n° 7.

Les lettres destinées à Monseigneur lui-même ne porteront aucun numéro.

§ 5. *Objet de l'examen des jeunes Vicaires.*

Écriture sainte. — Vingt-huit premiers chapitres du prophète Isaïe.

Théologie. — De sacramento Eucharistiæ:— de quatuor novissimis, scilicet de morte, judicio, inferno et cœlesti gloria.

Histoire ecclésiastique. — Des différents modes d'élection des Evêques; question des investitures.

N. B. Nous rappelons la règle générale que les jeunes prêtres doivent toujours subir six examens, à moins d'une dispense particulière. Ceux qui n'ont pas été examinés en 1871 pourront, en 1872, subir l'examen sur les matières des deux années.

§ 6. *De casibus reservatis.*

RR. DD. Episcopus nullos in posterum, saltem quoad laicos attinet, sibi, pro suo proprio jure, reservat

simpliciter casus, neque ullis casibus adjicit excommunicationem reservatam aut non reservatam.

Hinc deinceps, in nostra diœcesi, ut reservati Episcopo, et quidem tantum ad excommunicationem annexam et reservatam, ii soli remanent tres casus, qui designantur in constitutione *Apostolicæ Sedis* data Romæ IV Idus octobris, anno 1869.

In qua constitutione legimus :

Excommunicationi latæ sententiæ Episcopis sive Ordinariis reservatæ subjacere declaramus.

1. Clericos in sacris constitutos vel regulares aut moniales post votum solemne castitatis matrimonium contrahere præsumentes.

2. Procurantes abortum, effectu secuto.

3. Litteris apostolicis falsis scienter utentes vel crimini ea in re cooperantes.

Episcopi ex privilegio a synodo Tridentina concessa absolvere possunt ab omnibus censuris occultis etiam Papæ reservatis. Pius IX, in sua recenti constitutione firmam vult esse licentiam a Tridentina synodo Episcopis concessam : excipit tamen certas excommunicationes latæ sententiæ quæ declarantur *speciali* modo Romano Pontifici reservatæ.

Hæ sunt numero duodecim, et enumerantur in dicta constitutione Apostolicæ Sedis :

I. Omnes a christiana fide apostatas, et omnes ac singulos hæreticos, quæcumque nomine censeantur, et eujuscumque sectæ existant, eisque credentes, eorumque receptores, fautores ac generaliter quoslibet illorum defensores.

II. Omnes et singulos scienter legentes sine auctoritate Sedis Apostolicæ libros eorundem apostatarum et hæreticorum hæresim propugnantes, necnon libros cujusvis auctoris per Apostolicas litteras nominatim prohibitos, eosdemque libros retinentes, imprimentes et quomodo-libet defendentes.

III. Schismaticos et eos qui a Romani Pontificis pro tempore existentis obedientia pertinaciter se subtrahunt, vel recedunt.

IV. Omnes et singulos, cujuscumque status, gradus seu conditionis fuerint, ab ordinationibus seu mandatis Romanorum Pontificum pro tempore existentium ad universale futurum concilium appellantes, necnon eos quorum auxilio, consilio, vel favore appellatum fuerit.

V. Omnes interficientes, mutilantes, percutientes, capientes, carcerantes, detinentes, vel hostiliter insequentes S. R. E. Cardinales, Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos, Sedisque Apostolicæ Legatos, vel Nuntios, aut eos ex suis diocesis, territoriis, terris seu dominiis ejicientes, necnon ea mandantes, vel rata habentes, seu præstantes in eis auxilium, consilium vel favorem.

VI. Impedientes directe vel indirecte exercitium jurisdictionis ecclesiasticæ sive interni, sive externi fori, et ad hoc recurrentes ad forum sæculare ejusque mandata procurantes, edentes, aut auxilium, consilium vel favorem præstantes.

VII. Cogentes sive directe, sive indirecte iudices laicos ad suum tribunal vocare personas ecclesiasticas præter canonicas dispositiones: item edentes leges vel decreta contra libertatem aut jura Ecclesiæ.

VIII. Recurrentes ad laicam potestatem ad impediendas litteras vel acta quælibet a Sede Apostolica, vel ab ejusdem legatis aut delegatis quibuscumque profecta; eorumque promulgationem vel executionem directe vel indirecte prohibentes; aut eorum causa sive ipsas partes, sive alios, lædentes vel perterrefaciennes.

IX. Omnes falsarios Litterarum Apostolicarum, etiam in forma Brevis, ac supplicationum gratiam vel justitiam concernentium per Romanum Pontificem, vel S. R. E. vice-cancellarios seu gerentes vices eorum aut de mandato ejusdem Romani Pontificis signatarum. Necnon falso publicantes Litteras Apostolicas, etiam in forma Brevis, et etiam falso signantes supplicationes hujusmodi sub nomine Romani Pontificis seu vice-cancellarii aut gerentis vices prædictorum.

X. Absolventes complicem in peccato turpi etiam in mortis articulo, si alius sacerdos, licet non approbatus ad

confessiones, sine gravi aliqua exoritura infamia et scandalo, possit excipere morientis confessionem.

XI. Usurpantes aut sequestrantes jurisdictionem, bona, redditus ad personas ecclesiasticas, ratione suarum ecclesiarum aut beneficiorum pertinentes.

XII. Invadentes, destruentes, detinentes per se vel per alios civitates, terras, loca aut jura ad Ecclesiam Romanam pertinentia; vel usurpantes, perturbantes, retinentes supremam jurisdictionem in eis; necnon ad singula prædicta auxilium, consilium, favorem præbentes.

A quibus omnibus excommunicationibus hucusque recensitis absolutionem Romano Pontifici pro tempore speciali modo reservatam esse et reservari; et pro ea generalem concessionem absolvendi a casibus et censuris, sive excommunicationibus Romano Pontifici reservatis nullo pacto sufficere declaramus, revocatis insuper earumdem respectu quibuscumque indultis concessis sub quavis forma et quibusvis personis etiam regularibus cujuscumque ordinis, congregationis, societatis et instituti, etiam speciali mentione dignis et in quavis dignitate constitutis. Absolvere autem præsumentes sine debita facultate, etiam quovis prætextu, excommunicationis vinculo Romano Pontifici reservatæ, innodatos se sciant, dummodo non agatur de mortis articulo, in quo tamen firma quoad absolutos obligatio standi mandatis Ecclesiæ, si convaluerint.

Observandæ sunt eadem regulæ, quoad eos quibus, propter legitimum impedimentum, Sedem Apostolicam adire non licet.

Sedulo autem notandum est nihil ideo immutatum fuisse quoad casus episcopales spectantes viros in sacris ordinibus constitutos, quales jacent in Statutis diocesanis. (p. 425): eademque regulæ servandæ erunt circa eorum absolutionem, prout exponuntur in monito speciali. Quod ibi dicitur de decanis, intelligendum est de decanis nunc existentibus.

Quoad alias excommunicationes Romani Pontifici reservatas, etc... adeant Constitutiones prædictam. — (Venerandum Parisiis apud Jouby et Roger).

§ 7. Adoration perpétuelle.

Cette année, le temps pascal empêchera l'Adoration d'avoir lieu aux époques fixées par le tableau de la deuxième section, pour les paroisses de Plourin-Léon, Esquibien, St-Jean-Trolimon, Quimerc'h, Plougoulm, Kergloff, Roscanvel.

Depuis le 17 avril jusqu'au 14 mai inclusivement, l'Adoration aura lieu conformément au tableau suivant, dans les communautés y désignées :

AVRIL.	Dimanche	17	{	Solitude de Sainte-Anne de de Morlaix.
	Lundi....	18		
	Mardi....	19	{	Refuge de Brest.
	Mercredi .	20		
	Jeudi....	21	{	Providence de Saint-Pol-de- Léon.
	Vendredi..	22		
	Samedi ..	23	{	Maison des Petites-Sœurs des Pauvres, à Brest.
	Dimanche	24		
	Lundi....	25	{	Maison de Saint-Joseph, à Saint-Pol-de-Léon.
	Mardi....	26		
	Mercredi .	27	{	Nulle exposition.
	Jeudi....	28		
	Vendredi..	29	{	
	Samedi..	30		
	Dimanche	31	{	Sacré-Cœur de Quimper.
Mai.	Lundi....	1		
	Mardi....	2	{	Hôpital de Quimper.
	Mercredi .	3		
	Jeudi....	4	{	Hôpital de Ploug.-Daoulas.
	Vendredi..	5		
	Samedi ..	6	{	Hôpital de Quimperlé.
	Dimanche	7		
	Lundi....	8	{	Hôpital de Morlaix.
	Mardi....	9		
	Mercredi .	10	{	Maison de la Miséricorde de Kernisy, à Quimper.
	Jeudi....	11		
	Vendredi..	12	{	
	Samedi ..	13		
	Dimanche	14	{	

Retraites sacerdotales à la résidence des RR. PP. Jésuites de Quimper et de Brest.

1. — RETRAITES PARTICULIÈRES.

MM. les Ecclésiastiques qui désirent faire leur retraite en particulier chez les RR. PP. Jésuites pourront toujours s'adresser soit à la maison de Quimper, soit à la maison de Brest, aux époques qu'il leur plaira de choisir.

2. — RETRAITES EN COMMUN.

La maison de Brest pouvant recevoir jusqu'à quinze retraits à la fois, ce nombre permettra d'avoir quelques exercices en commun pour alléger le travail personnel du retraits.

Deux retraites de ce genre auront lieu chaque année : la première, le 1^{er} lundi d'août; la deuxième, le 1^{er} lundi d'octobre.

L'ouverture de chacune se fera le lundi à 8 heures du soir, et la clôture, le vendredi avant midi.

On est prié d'envoyer son nom au P. Supérieur de la résidence de Brest, quelques jours avant la retraite. (Brest, rue d'Aiguillon, 43).

§. 8. Prières publiques.

1. In Missis solemnibus per annum, expleta antiphona quæ dicitur *Communio*, cantabitur versiculus : *Domine, salvam fac Rempublicam et exaudi nos in die qua invocaverimus te.*

2. Præconium Paschale, Sabbato sancto, hac oratione concludatur :

Precamur ergo te, Domine, ut nos famulos tuos, omnemque clerum et devotissimum populum una cum beatissimo Papa nostro N... et Antistite nostro N... quiete tempora concessa, in his paschalibus gaudiis assidua protectione regere, gubernare et conservare digneris. Per Dominum, etc.

§ 9. *Indication des fêtes dans lesquelles les Recteurs sont obligés d'offrir le Saint Sacrifice de la Messe pour leurs paroissiens.*

Tous les dimanches de l'année, la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, la Circoncision, l'Épiphanie, la Résurrection avec les deux fêtes qui suivent, l'Ascension, la Pentecôte avec les deux fêtes qui suivent, la Très-sainte Trinité, la fête du Saint-Sacrement, l'Invention de la Sainte-Croix, les fêtes de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption et de la Nativité de la sainte Vierge, la fête de saint Michel, la Nativité de S. Jean-Baptiste, les fêtes des Apôtres Pierre et Paul, de saint André, de saint Jacques, de saint Jean, de saint Thomas, des saints Philippe et Jacques, de saint Barthélemy, de saint Mathieu, des saints Simon et Jude, et de saint Mathias, apôtres, de saint Etienne, premier martyr, des saints Innocents, de saint Laurent, martyr, de saint Sylvestre, pape, de saint Joseph, de sainte Anne, la solennité de tous les Saints, la fête du principal patron du diocèse, et celle du principal patron de chaque paroisse, la fête de l'Immaculée-Conception.

§ 40.

1. En vous engageant à relire les avis qui avaient été donnés l'an dernier et qui nous paraissent nécessaires pour cette année encore, nous vous recommandons spécialement l'œuvre du *Denier de Saint-Pierre*.

2. Nous vous demandons également une grande circonspection pour les honoraires des messes, et nous vous prions de tenir strictement à ce qui a été prescrit sur ce point.

3. Le zèle de plusieurs Recteurs, secondés par des prêtres dévoués et capables, a produit sur différents points du diocèse des missions dont les résultats ont dépassé nos espérances. Notre plus grand désir serait de voir cette œuvre s'étendre et se régulariser : une condition indispensable pour cela est que quand le moment de l'Adoration arrive, on la fasse avec ferveur et en y apportant tout le recueillement qui lui est propre, mais sans prétendre la

substituer à la mission et sans essayer de lui en donner la forme et les allures. L'Adoration revenant au bout de 4 ans, il est évident que c'est trop souvent pour faire tout ce qu'exige une mission véritable ; en outre, le mouvement, les cantiques, conférences, explications des tableaux et exercices de toute espèce nécessaires à la vie d'une mission, ne sont point liturgiquement compatibles avec la présence du Saint-Sacrement exposé sur l'autel.

4. Nous invitons MM. les Curés et Recteurs à s'occuper avec soin des enfants et des écoles. Leur zèle comprendra tout le bien qu'il peut produire en pratiquant sur ce point tout ce que l'Eglise réclame et ce que la loi civile elle-même leur demande.

5. On ne peut veiller avec trop de soin à ce que la coutume de faire le catéchisme dans les familles et d'y lire la Vie des Saints se conserve ; et dans les endroits où ces précieux usages n'existeraient pas, il faudrait s'efforcer de les établir.

6. Les confréries du Saint-Sacrement, du Scapulaire, du Rosaire, des Trépassés, de l'Archiconfrérie de Notre-Dame-des-Victoires, etc., méritent toute votre attention et attireront des grâces abondantes sur vos paroisses.

7. Nous recommandons à la piété du clergé l'Œuvre admirable de la Propagation de la Foi. Glorieuse pour la France, elle est chère au Souverain-Pontife ; et nous aimons à croire qu'elle deviendra de plus en plus florissante dans notre diocèse, par la sollicitude, le concours actif et le religieux dévouement de tous les bons prêtres.

On sait que, pour en faire partie et pour avoir droit aux indulgences que les Souverains-Pontifes lui ont accordées, il suffit : 1° de réciter tous les jours, pour le succès des missions étrangères, un *Pater* et un *Ave*, avec cette invocation : *Saint François-Xavier, priez pour nous*, (on peut appliquer à cette intention le *Pater* et l'*Ave* de la prière du matin ou du soir) ; 2° de donner, pour les besoins de ces missions, un sou chaque semaine, ou 2 fr. 60 à la fin de l'année.

Nous recommandons expressément de faire parvenir le montant des souscriptions à l'Evêché, avant le 20 janvier prochain.

8. Nous continuons à autoriser l'œuvre de la Sainte-Enfance.

9. Nous réclamons votre appui pour l'extinction de la mendicité, ou, en nous servant d'une expression plus juste, pour l'assistance des pauvres. Cette œuvre importante a déjà fait de grands progrès sous la pieuse direction de M. l'abbé du Marhallac'h et elle en fera encore; car toutes les personnes qui voudront bien l'examiner à fond, se convaincront aisément que nous ne prétendons poursuivre ni une mesure purement administrative, ni une utopie philanthropique, mais que nous nous tenons dans les limites qui ont toujours été tracées par l'Eglise, et ne faisons autre chose que d'adapter la Conférence de Saint-Vincent de Paul aux besoins des campagnes et à leurs plaies si tristes et si dangereuses.

10. Nous recommandons l'œuvre des Conférences de Saint-Vincent-de-Paul, ainsi que les sociétés de Saint-François-Xavier, du Repos du Dimanche, l'Association catholique de Saint-François-de-Salles.

Le clergé de notre diocèse a témoigné de l'intérêt pour le journal *Feiz ha Breiz*: nous lui recommandons vivement de procurer, autant qu'il le pourra, des abonnés à cette publication que des gens très-sages croient appelée à faire du bien sous plusieurs points de vue.

11. Les purificatoires, les corporaux et les pales qui ont servi au saint sacrifice, doivent être lavés par un ecclésiastique dans les ordres sacrés.

Les religieuses ne peuvent pas être autorisées à laver les linges sacrés, conformément à la décision suivante: « *Utrum Moniales, seu piæ feminæ, vitam communem degentes, possint, cum licentia Ordinarii, abluerè corporalia, pallas et purificatoria? Resp. Negative. Congreg. rituum; die 12 sept. 1857.* »

Nous croyons devoir rappeler qu'il n'est pas permis de placer sur l'autel, aux messes pour les défunts, des têtes

de morts ou autres emblèmes funèbres de ce genre. « *Omnia paramenta, tam altaris, quam celebrantis et ministrorum, librorum, et faldistorii, sint nigra, et in his nullæ imagines mortuorum vel cruces albæ ponantur.* » — *Cærem. Episc. Cap. XI. Lib. II. N° 4.*

12. Nous engageons MM. les Recteurs à examiner les pierres sacrées de leurs chapelles. Il serait à désirer aussi qu'ils puissent se procurer peu à peu, dans ces chapelles, les ornements des couleurs nécessaires.

13. Il n'est pas permis, pendant que l'on chante le nocturne de l'Office des morts, de dire la messe basse, jusqu'à la préface, par exemple, ou jusqu'au *Pater*, et de la finir comme une messe chantée. Cette coutume est contraire aux rubriques qui veulent que chaque messe ait son caractère spécial, et qu'une messe chantée soit chantée tout entière. Bien qu'une messe chantée ne soit pas toujours une messe solennelle, elle a sa dénomination propre et ses caractères: c'est une messe chantée. Ces sortes de messes sont dans l'esprit de l'Eglise, puisque le Missel romain en parle. D'ailleurs, elles ont le plus souvent une raison d'être, c'est qu'elles sont fondées ou demandées par le peuple. Il serait téméraire de penser que ces messes chantées n'ont pas plus de valeur devant Dieu que des messes basses. Qu'il nous suffise de faire remarquer, après Benoît XIV, qu'on ne peut procéder que pour de graves raisons à la réduction de *messes chantées en messes basses*.

« *An in Missa conventuali cani semper debent Gloria, Credo, totum graduale, offertorium, præfatio et Pater noster? — Respondetur affirmative, juxta præscriptum caeremonialis episcoporum et amplius.* » — *Die 14 aprilis 1753, in Conimbricen.*

14. Il n'est pas permis de continuer la messe, pendant le chant du *Credo*. Comment, en effet, le célébrant chantera-t-il le *Dominus vobiscum* de l'Offertoire, comment le chœur répondra-t-il, et pourra-t-il chanter l'*Offertorium*, si l'on poursuit alors le chant du *Credo*? Au surplus, la Congrégation des Rites a déclaré que cette pratique est défendue: « *An sacerdos celebrans missam conventualem in*

qua chorus cantare tenetur symbolum apostolorum, possit illam prosequi eo tempore quo a choro cantatur symbolum prædictum? Resp. Non posse.» — Die 17 decembr. 1693, in Januën.

45. Il n'est pas permis, pendant le temps de là messe et des offices, de recouvrir les chandeliers ou la croix de l'autel d'un linge quelconque, même transparent, pour les préserver de la poussière :

« An tolerari possit ut, tempore Missæ et officiorum, candelabra altaris, ne pulvere sordescant, aliquo drappo vel tela permaneat vestita, imo ut et ipsa crux eodem modo involvatur, posita alia cruce minori pro cruce altaris pretiosiore sic oblecta? Resp. negative. » — Sac. Rit. Cong. — 12 septemb. 1857.

46. Les nouveaux titulaires à charge d'âmes sont obligés de faire leur profession de foi, conformément à la prescription suivante du saint Concile de Trente :

« Provisi de beneficiis quibuscumque curam animarum habentibus, teneantur a die adeptæ possessionis, ad minus intra duos menses in manibus ipsius Episcopi, vel eo impedito, coram generali ejus vicario, seu officiali, orthodoxæ fidei publicam facere professionem et in Romanæ Ecclesiæ obedientia se permansuros spondeant acjurent... Alioquin prædicti omnes provisi ut supra fructus non faciant suos, nec illis possessio suffragetur. — Concil. Trident. Sess. XXIV. C. xii...

47. La solennité d'une fête patronale ne peut être célébrée le dimanche qui précède la fête : elle doit se faire le dimanche qui la suit immédiatement. — Voir le décret du cardinal Caprara touchant les fêtes supprimées en France.

48. Lorsqu'à raison d'une dispense épiscopale, on est autorisé à bénir un mariage en temps prohibé, il est important de ne pas oublier que les bénédictions solennelles extraites du Missel doivent être omises et que les parties doivent éviter soigneusement toute pompe extérieure, etc. — Voir Rituel Romain : De Sacramento matrimonii :

« Postremo meminerint parochi, a dominica I Adventus

usque ad diem Epiphaniæ, et a feria iv Cinerum usque ad octavam Paschæ inclusive, solemnitates nuptiarum prohibitas esse, ut *nuptias benedicere*, sponsam traducere, nuptialia celebrare convivia. »

49. « Finita Missa, solemniter pro expositione, celebrans et ministri, factis sacramento debitis reverentiis, ad latus epistolæ recedent, ibique celebrans manipulum (pariterque ministri) deponit, planetam exuit pluvialeque assumit... » Instructio Clementina pro oratione XL horarum. Ss. xii.

Cette règle donnée pour l'exposition et la bénédiction du Saint Sacrement aux XL heures, s'applique pour tous les cas où le célébrant donne la bénédiction du Saint Sacrement immédiatement après la messe. Il doit toujours déposer la chasuble et prendre la chape.

20. « An in sacrificio Missæ uti possit palla a parte superiori drappo serico cooperta? S. R. C. respondit; Negative. » — Die 22 januarii 1701.

21. De graves abus nous font un devoir de renouveler à MM. les Ecclésiastiques la prescription déjà notifiée de ne point envoyer d'honoraires hors du diocèse sans notre assentiment, et surtout de n'en faire entrer, sous aucun prétexte, dans ces opérations mercantiles que proposent souvent des prospectus venus de Paris ou d'ailleurs.

22. On a souvent recommandé à MM. les Ecclésiastiques du diocèse de ne pas donner des honoraires de messes à des confrères disgraciés et errants; qu'ils les laissent s'adresser au Secrétariat, cela est beaucoup plus sûr.

23. MM. les Ecclésiastiques adressent souvent au Secrétariat de l'Evêché le prix des registres des paroisses ou de leur abonnement au Journal Breton ou d'autres sommes d'argent à verser à divers marchands de Quimper; le Secrétariat leur rendrait volontiers ce petit service, mais il en résulte des détails si multipliés, que pour éviter des erreurs fâcheuses, et dans leur intérêt, on les prie de vouloir bien faire parvenir directement ces fonds.

24. MM. les Recteurs devront déposer, avant le 15 janvier, chez M. le Doyen de leur canton, qui voudra bien se charger de nous le faire parvenir, l'exemplaire du registre des naissances, etc., destiné aux archives de l'Evêché.

25. L'envoi des budgets et comptes des fabriques devra

se faire, autant que possible, immédiatement après la séance de Quasimodo.

26. MM. les Curés et Recteurs qui quittent leurs paroisses ou qui y entrent pour la première fois, inviteront les fabriques à faire un inventaire des objets appartenant à l'église ou au presbytère.

Le double de cet inventaire devra être envoyé à l'Évêché.

Ils doivent aussi, lors de leur prise de possession, faire dresser un état de situation du presbytère et de ses dépendances, conformément à l'article 44 du décret du 30 décembre 1809. Cet état doit être dressé aux frais de la commune.

27. MM. les Curés et Recteurs conserveront soigneusement les mandements, circulaires et autres actes émanant de l'Évêché. En changeant de paroisse, ils se garderont bien d'emporter cette collection, qui est la propriété de la fabrique.

28. Par un indult, en date du 22 novembre 1870, nous avons obtenu, pour sept ans, des indulgences spéciales en faveur des personnes qui prennent part aux missions.

29. Le Souverain Pontife a daigné renouveler, pour deux ans, le 27 janvier 1870, l'indult en faveur des personnes qui se confessent *bis in mense*.

(Cet indult est renouvelé pour deux autres années).

BEATISSIME PATER,

Vicarius Capitularis Corisopitensis, sede vacante, ad pedes S. V. provolutus humiliter postulat ut, quo securius et a majori numero fidelium percipiantur, in hac Diocesi praesentis Jubilaei fructus, benigne indulgeat quatenus Dioeciesani in jejuniis pro indulgentia lucranda praescriptis, ovis et lacticiniis uti possint, juxta patriae modum communem, a quo difficillime recedunt, ut experientia constat.

Feria iv die 15 Novembris 1871.

SSmus D. N. D. Pius divina Providentia Papa IX, in solita audientia B. P. D. adessori S. Officii impertita, audita relatione supra scripti suppl. libelli, benigne annuit pro gratia juxta preces, contrariis non obstantibus quibuscumque.

Quimper, le 10 décembre 1871.

J. JÉGOU, *Vicaire Capitulaire*.